ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aisne

Division du premier degré

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de division

Emanuel DUBOIS
Chef de bureau

Dossier suivi par :
Pascale DENIS
Alexandre PHILIPPOT
Agnès THOMAS
dipred1-02@ac-amiens.fr

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne

Laon, le 2 novembre 2026

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants du premier degré,

Mobilité des enseignants du premier degré – phase interdépartementale – rentrée scolaire 2027

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des sports parues au Bulletin Officiel de l'Education Nationale spécial n° 5 du 31 octobre 2024
Note de service ministérielle du 20 octobre 2026 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – Rentrée scolaire 2027 – Bulletin officiel du 29 octobre 2026

Annexes :

Annexe 1 : procédure et calendrier
Annexe 2 : dispositif d'accompagnement et d'information
Annexe 3 : pièces justificatives

Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré est organisé selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielle.

La **phase interdépartementale** du mouvement des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2027 s'adresse aux enseignants du premier degré (professeurs des écoles) titulaires au plus tard au 1er septembre 2026 qui désirent changer de département et s'appliquent aux enseignants en activité ou qui ne sont pas en fonction au cours de cette période (congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, congé de maternité, congé de formation, en disponibilité).

A. REGLES DU MOUVEMENT

La mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels est favorisée en offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et départements.

Une attention particulière est également portée sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, etc.).

Cette politique de mobilité contribue également à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et l'inclusion.

La saisie des vœux dans SIAM (cf annexe 1) sera ouverte :

Du mercredi 4 novembre 2026 à 12h00
au mercredi 25 novembre 2026 à 12h00 (heure de métropole).

B. PROCEDURE

L'annexe 1 détaille le calendrier global de la phase interdépartementale :

- La saisie des demandes
- Les procédures de modification et d'annulation
- La transmission et la confirmation des demandes
- Le contrôle, la consultation et la communication des barèmes
- La phase de communication des résultats

Il vous est demandé de veiller au respect strict de ce calendrier : aucune demande ne peut être transmise en dehors des dates indiquées.

1 - Pièces justificatives

Dans le cadre de sa demande de mobilité interdépartementale, un enseignant peut se prévaloir de priorités légales ou réglementaires (cf. articles L512-19 à 20 du Code général de la fonction publique). Dans ce cas, à l'appui de la transmission de sa **confirmation de demande de changement de département,** il doit transmettre **les pièces justificatives** afférentes (cf. annexe 3) selon le calendrier communiqué.

Un formulaire spécifique (disponible sur SIAM et/ou le portail ministériel Mobilité des personnels enseignants du premier degré – Rentrée scolaire 2027 | Ministère de l'Education nationale selon la situation) doit être renseigné par l'enseignant s'il se trouve dans l'une des cinq situations suivantes :

- S'il souhaite se prévaloir de la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département d'outre-mer (ce document doit être joint à la confirmation de demande de mutation avec les justificatifs correspondants et transmis selon la modalité fixée sur ladite confirmation) ;
- S'il souhaite solliciter l'octroi de la bonification handicap n° 2 de 800 points (ce formulaire doit être transmis, avec les pièces justificatives afférentes, selon la modalité fixée en annexe 2 du formulaire pour le département actuel de rattachement de l'enseignant) ;
- S'il souhaite faire une demande de participation tardive au mouvement pour les cas prévus par les lignes directrices de gestion ministérielles (les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2026 ou ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam). Une notice d'accompagnement est mise à disposition des enseignants pour les aider à compléter le formulaire de demande de participation tardive au mouvement ;
- S'il souhaite solliciter une modification de sa demande de mutation (pour tenir compte d'un enfant né ou à naître ou d'une mutation imprévisible du conjoint) ;
- S'il veut demander l'annulation de sa participation au mouvement interdépartemental le 2 février 2027 au plus tard.

2 - Communication des résultats

Les résultats seront disponibles dès le **mercredi 10 mars 2027(**I-Prof). Cette information n'a qu'une valeur indicative. Elle ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par les services départementaux qui seuls officialisent l'obtention d'un changement de département.

Mention légale: Les décisions prises dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux et des mouvements inter et intra académiques donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies/départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

3 - Recours

Il sera indiqué aux candidats n'ayant pas obtenu leur vœu de rang 1 et 2, le barème du dernier sortant de leur département d'affectation actuel et le barème du dernier entrant dans le département demandé en vœu n°1 et 2. Cette transparence sur les résultats du mouvement permettra aux enseignants de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment des départements sollicités en vœu 1 et 2.

Si vous n'obtenez pas de mutation, vous pourrez former un recours administratif (recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Dans ce cadre, vous pourrez choisir un représentant désigné par une organisation syndicale **de votre choix** pour vous assister.

Enfin, pour les candidats n'ayant pas obtenu leur vœu n°1, il est possible de participer à la phase complémentaire dite de "permutations".

Alain AUBERT

Signé

ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

ANNEXE 1

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL
PROCEDURE DE CANDIDATURE ET CALENDRIER

L'accès à SIAM, outil permettant de formuler les vœux de mutation interdépartementale, peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

Pour se connecter, l'enseignant doit :
- Se rendre sur l'adresse suivante :http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html
- Cliquer sur l'académie d'affectation
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » utilisés habituellement pour se connecter à I-Prof puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion »
- Ensuite, l'enseignant doit cliquer sur l'icône « I-Prof » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.
- Enfin, il doit cliquer sur le bouton « le service » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Le suivi du mouvement interdépartemental est assuré par la Division du Premier Degré (DIPRED)

Contact : cellule.mouvement02@ac-amiens.fr

Mardi 3 novembre 2026	Ouverture de la plateforme « info mobilité » ministérielle Accessible entre 9h00 et 18h30 au : 01 55 55 44 44
Mercredi 4 novembre 2026 à 12H00 (heure métropole)	Ouverture de l'application SIAM permettant aux enseignants de saisir leurs vœux
Mercredi 25 novembre 2026 à 12H00 (heure métropole)	Fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application SIAM et fermeture de la plateforme « info mobilité » ministérielle
A compter du jeudi 26 novembre 2026	Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département sur leur boîte électronique I-Prof par les services départementaux
Jeudi 10 décembre 2026	Date limite d'**envoi** par les enseignants de leur **confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives** aux directions des services départementaux de l'éducation nationale selon la modalité figurant sur l'entête de la confirmation de demande de changement de département
Lundi 11 janvier 2027	Date limite de réception des demandes tardives pour rapprochement de conjoint (nouvelles situations connues après la fermeture du serveur) et des demandes de modification de situation familiale
Mercredi 13 janvier 2027	Affichage des barèmes initiaux dans Siam pour vérification par les enseignants
Du mercredi 13 janvier 2027 au mercredi 28 janvier 2027	Consultation des barèmes validés sur I-prof avec possibilité de rectification sur demande des intéressés auprès de la DSDEN.
Mardi 2 février 2027 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux (DSDEN) des **demandes d'annulation de participation** (date d'envoi du courriel ou cachet de la poste faisant foi en fonction de la modalité définie sur le document)
Mercredi 3 février 2027	Affichage des barèmes arrêtés par l'IA-DASEN dans SIAM
Mercredi 10 mars 2027	Diffusion individuelle des résultats du mouvement

ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

ANNEXE 2

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET D'INFORMATION

Dans le cadre du dispositif d'aide et conseil personnalisé aux candidats, une plateforme « info Mobilité », est mise en place, par le ministère, au numéro suivant :

01 55 55 44 44,
du mardi 3 novembre 2026 au mercredi 25 novembre 2026

A partir du jeudi 26 novembre 2026, vous pourrez contacter la « cellule mouvement » de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, afin d'être informé du suivi de votre dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et barème, au numéro suivant :

03 23 26 22 42
du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Afin de faciliter la démarche des enseignants du 1er degré dans leur projet mobilité, plusieurs outils sont mis à leur disposition :

Les sites départementaux et académiques sur lesquels figurent différentes informations relatives à la mobilité des enseignants du 1er degré ainsi que le portail ministériel où sont notamment publiées les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité:
https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498

Un comparateur de mobilité permettant à l'enseignant de simuler son barème et de connaitre les pièces justificatives demandées lors de sa demande de mutation mais également d'estimer, au regard des mutations de l'année précédente, ses possibilités d'obtenir une mutation vers un autre département :
https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/

Une foire aux questions rassemblant les questions les plus fréquemment posées par les enseignants du 1er degré concernant la mobilité interdépartementale et les réponses apportées par l'administration :
https://www.education.gouv.fr/questions-reponses-sur-la-mutation-des-enseignants-du-premier-degre-325795

Par ailleurs, les enseignants du 1er degré reçoivent également des messages via leur messagerie I-PROF aux étapes importantes du calendrier.

Annexe – Relative aux pièces justificatives

<table>
<tr><th colspan="2">Type de priorités</th><th>Pièces justificatives</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Rapprochement de conjoint</td><td rowspan="2">Situation de rapprochement de conjoint (150 points)</td><td>- Agents mariés : photocopie du livret de famille ;
- Agents pacsés : extrait d’acte de naissance de moins de 3 mois portant l’identité du partenaire et le lieu d’enregistrement du Pacs et toute preuve justifiant de l‘obligation d’une imposition commune prévue par le code général des impôts (article L 512-19 CGFP) ;
- Concubins avec enfant(s) : Photocopie du livret de famille ou pour les enfants à naitre : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier année N au plus tard et un certificat de grossesse précisant la date présumée de l’accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.</td></tr>
<tr><td>- Conjoints qui sont personnels de l’éducation nationale : une attestation d’exercice ;
- Conjoints ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l’activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- Conjoint intérimaire : documents justifiant la mission en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d’exercice de plusieurs missions dans le département concerné ;
- Conjoint exerçant une profession libérale : attestation d’inscription auprès de l’Urssaf, justificatif d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;
- Conjoints chefs d’entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes :
joindre une attestation d’immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d’exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d’affaires, bail commercial, preuves d’achat du matériel nécessaire à l’activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ;
- Conjoint suivant une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d’engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d’une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- Conjoint en situation de chômage : attestation d’inscription de moins de 6 mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.</td></tr>
<tr><td>Bonification enfants (50 points par enfant)</td><td>- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d’acte de naissance de l’enfant à charge ;
- Dernier avis d’imposition de l'agent dans le cas d’un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Pour les enfants à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier année N et certificat de grossesse précisant la date présumée de l’accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.</td></tr>
<tr><td>Années de séparation (cf. tableau dédié)</td><td>L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins 6 mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la "situation familiale" et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la "situation professionnelle" sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.</td></tr>
</table>

Type de priorités		Pièces justificatives
Autorité parentale conjointe (APC)	Situation d'autorité parentale conjointe (150 points)	- **Photocopie du livret de famille** ou de l'**extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge** ; ET **décisions de justice** et/ou **justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement**. ET **le certificat de scolarité de l'enfant** ainsi que **toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe**.
		- Conjoints qui sont **personnels de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice ; - Conjoints ayant une **activité salariée** : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ; - Conjoint **intérimaire** : documents justifiant la mission en cours ou de moins de 6 mois et avoir déjà exercé des missions dans le même département pour une période d'au moins 6 mois avec les justificatifs liés ; - Conjoint exerçant une **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; - Conjoints **chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; - Conjoint **suivant une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ; - Conjoint en situation de **chômage** : attestation d'inscription de moins de 6 mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.
	Bonification enfants (50 points par enfant)	- Photocopie du **livret de famill**e et/ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge** ; - **Dernier avis d'imposition** de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; - Pour les enfants à naître : **attestation de reconnaissance anticipée** établie le 1er janvier année N au plus tard et **certificat de grossesse** précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.
	Années de séparation (cf. tableau dédié)	L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins 6 mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la "situation familiale" et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la "situation professionnelle" sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.

Type de priorités	Pièces justificatives
Handicap	**- Bonification n°1** (**100 points**) : **justificatif de la MDPH** en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Il doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation. - **Bonification n°2** (**800 points**) : **formulaire de demande de bonification handicap n° 2 de 800 points** (**annexe 1**) téléchargeable dans Siam ainsi que : • le **document de la MDPH** en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ou une r**econnaissance de handicap pour l'enfant** concerné et tous les **justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée**, pour l'attribution des 800 points. • **ou** pour les enfants dans une **situation médicale grave**, tout élément permettant de le justifier et de **démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie**. L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (**annexe 3 du formulaire**) est à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département. Les documents permettant d'établir le lien familial sont les mêmes que ceux indiqués pour le rapprochement de conjoint.
CIMM	**Agents sollicitant la reconnaissance du CIMM** : - **formulaire de reconnaissance du CIMM** figurant sur le portail ministériel https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 ou dans Siam + **pièces justificatives** évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir. **Agents avec une reconnaissance de CIMM provisoire :** - attestation de reconnaissance de CIMM provisoire (en cours de validité) + attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé. **Agents avec une reconnaissance de CIMM pérenne :** - attestation de reconnaissance de CIMM pérenne.